

DÉCISION DU PRÉSIDENT **N° D2026-070**

Objet : N°2026-01-02 – Accord-cadre pour la location et maintenance de matériels informatiques embarqués pour les véhicules de collecte

Lot n°2 : Location et maintenance des matériels informatiques embarqués permettant le suivi de l'activité des véhicules

Modification n°1 : Approbation d'une correction d'une erreur matérielle et le remplacement d'indices supprimés dans la révision de prix

LE PRÉSIDENT

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil communautaire au Président et notamment les articles L. 5211-10 et L. 2122-22 ;

VU la délibération n°2025-234 du 16 décembre 2025 donnant délégation de pouvoir au Président par le Conseil communautaire, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la délibération n°2026-070 du 17 avril 2026 donnant délégation de pouvoir au Président par le Conseil communautaire, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la décision n°2026-033 du 24 février 2026 portant acte de l'attribution par la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance en date du 19 février 2026, au Groupement d'Entreprises Conjoint UNICO FRANCE / SULO FRANCE dont le mandataire est la Société UNICO France à Paris (75) de l'accord-cadre à bons de commande passé en procédure formalisée relatif à la location et maintenance des matériels informatiques embarqués permettant le suivi de l'activité des véhicules, constituant le lot n°2, dans le cadre de la location et maintenance de matériels informatiques embarqués pour les véhicules de collecte, pour un montant total de 14 085 € HT calculé sur la base du Détail Quantitatif Estimatif annuel et dans la limite d'un montant maximum de 70 000 € HT par an. Ledit accord-cadre est conclu à compter du 23 mars 2026, date de notification, jusqu'au 31 décembre 2029.

CONSIDÉRANT que par modification n°1, il est nécessaire de prendre en compte, les modifications suivantes :

- Corriger une erreur matérielle concernant le mois « n » mois de réalisation des prestations intégré dans la formule de calcul de la révision des prix par le premier mois de chaque trimestre de l'année civile.

.../...

- Remplacer l'indice 1870 « Gazole » (base 100 en 2015), référencé sur L'INSEE, supprimé, par l'indice 07221FM pour le Gazole (ND) – Série France métropolitaine (base 100 en 2025) référencé sur LE MONITEUR.fr en appliquant le coefficient de raccordement de 1,3841 à chaque révision de prix.
- Remplacer l'indice n°010534832 (base 100 en 2015) pour les produits informatiques référencé sur L'INSEE supprimé depuis 2023, par l'indice n°010764349 pour les produits informatiques (base 100 en 2021) référencé sur LE MONITEUR.fr, sans coefficient de raccordement.
- **APPROUVE** la modification n°1 relative à l'accord-cadre de location et de maintenance de matériels informatiques embarqués permettant le suivi de l'activité des véhicules constituant le lot n°2, dans le cadre de la location et la maintenance de matériels informatiques embarqués pour les véhicules de collecte, ayant pour objet, la correction d'une erreur matérielle et le remplacement d'indices supprimés dans la révision de prix, avec application d'un coefficient de raccordement, le cas échéant.
- **PRÉCISE** que la modification n°1, prise en application des dispositions prévues aux articles L2194-1 1° et R2194-1 du Code de la Commande Publique, prend effet rétroactivement à compter du 1^{er} avril 2026 et modifie ainsi l'article 7.2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).
- **DÉCIDE** de signer la modification n°1 et tous les documents s'y rapportant.

*En application du code général des collectivités territoriales,
il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.
Transmise en Sous-Préfecture de Belley, le 12 mai 2026
Publiée le 13 MAI 2026*

Fait à Chazey-sur-Ain,
Le 12 mai 2026.

Le Président
de la Communauté de communes



Jean-Louis GUYADER

